



## Arrêt

**n° 217 747 du 28 février 2019**  
**dans l'affaire X III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Me V. KLEIN, avocat,  
Avenue Adolphe Lacomblé, 59-61/5,  
1030 BRUXELLES,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mars 2012 par X de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980,, prise le 18.1.2012 et lui notifiée le 13.2.2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me . D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant serait arrivé en Belgique en 2004.

**1.2.** Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Koekelberg.

**1.3.** Le 18 janvier 2012, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune de Koekelberg à délivrer au requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 13 février 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

«MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique selon ses dires en 2004, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis en date du 11.12.2009. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état ( C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571) Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2004 ainsi que son intégration qu'il atteste par le fait de (parler le français et le néerlandais, son désir de travailler, sa participation à la culture belge ainsi que des témoignages de connaissances). Toutefois, Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Le requérant indique vouloir être régularisé en raison de sa situation humanitaire urgente. Or, il n'apporte aucun élément pour expliquer en quoi sa situation serait humanitaire et urgente. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de motifs pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant.

En outre, il avance la situation politique du pays d'origine, corruption, discrimination,...Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, il se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001 n°97.866). Il ne s'agit donc pas d'un élément qui pourrait justifier une régularisation de séjour.

Finalement, quant au fait que Monsieur E. O., A. ne constitue pas un danger pour l'ordre public belge, cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif octroyant la régularisation sur place du requérant étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°).»

## **2. Exposé de la seconde branche du moyen unique.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu à la lumière de l'instruction du 19.7.2009 relative à l'application de l'article 9,3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'obligation de motivation matérielle, ainsi que du principe de la confiance légitime* »

**2.2.** En une seconde branche, il relève notamment que toutes les demandes doivent être analysées sur base des éléments invoqués dans les demandes. La partie défenderesse en se contentant de juger les motifs insuffisants sans en donner les raisons violerait l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation formelle. Il considère qu'il ne s'agit pas d'exiger les motifs des motifs mais de préciser en quoi les éléments invoqués ne seraient pas suffisants dans le cas d'espèce.

## **3. Examen de la seconde branche du moyen unique.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

**3.2.** L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.3.** En l'espèce, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2004 et s'est prévalu de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration.

A cet égard, la décision entreprise comporte le motif suivant « *L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2004 ainsi que son intégration qu'il atteste par le fait de (parler le français et le néerlandais, son désir de travailler, sa participation à la culture belge ainsi que des témoignages de connaissances). Toutefois, Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision entreprise ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation de la requérante, invoqués dans sa demande.

**3.4.** Cette seconde branche du moyen unique est, par conséquent, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4.** L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 18 janvier 2012, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.